

...la proposition de loi visant à

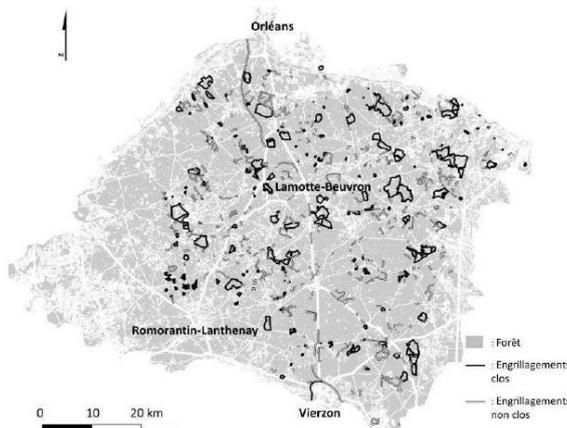
LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET PROTÉGER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

« *Mieux que quiconque, les chasseurs savent saisir ses instants fugitifs de bonheur que leur procurent l'immersion dans la nature, le retour au sauvage et cette quête pleine d'espoir leur permettant, parfois, de posséder l'objet de leur passion* ». C'est par ces mots que, dans son dernier livre *Vivre le Vivant*, Jean-Noël Cardoux, auteur de la proposition de loi, cherche à faire partager une philosophie de la chasse aux antipodes d'un « *emprisonnement de la nature* » auquel ce texte veut mettre fin. C'est conscient des « *maladies* » de la chasse française qu'il propose des remèdes. Cette proposition vient en outre compléter la limitation stricte des lâchers de sangliers et de l'agrainage qui a été adoptée à l'initiative du Sénat dans la [loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement](#).

La commission des affaires économiques et son rapporteur Laurent Somon ont examiné ce texte en veillant à assurer l'équilibre nécessaire entre la lutte contre l'engrillagement des espaces naturels et la préservation de la propriété privée, ainsi qu'entre les différents usages des zones concernées.

1. L'ENGRILLAGEMENT, UN DANGER CROISSANT POUR LA NATURE

Conjointement avec le droit de clore sa propriété, qui figure à [l'article 647 du code civil](#) depuis 1804, le droit de la chasse a reconnu au 19^e siècle la possibilité de clore un domaine, le propriétaire du fond devenant alors propriétaire du gibier. Jusqu'à une période assez récente, le faible nombre de ces enclos ne suscitait pas de difficulté ou de danger pour la faune. Le problème a commencé à être identifié en Sologne à partir des années 1990 et a pris depuis une ampleur toujours croissante. **Il a largement dévoré la Sologne où l'on compte entre 3 000 et 4 000 kilomètres de grillages** selon le [rapport de référence d'août 2019 de Michel Reffay et de Dominique Stevens](#), au point de qualifier ce phénomène de « *solognisation* ». Cette pratique se répand désormais en dehors de la Sologne vers d'autres régions.



Carte des engrillagements en Sologne en 2011

Sources : Yves Froissart 2011 et rapport Stevens-Reffay 2019

Comment en est-on arrivé là ? Les explications sont multiples mais la principale est la dislocation des relations sociales traditionnelles qui animaient les campagnes. **L'engrillagement est l'expression, au sein du monde rural, d'une perte de savoir-vivre ensemble.** Là où autrefois les usages et les services rendus permettaient d'organiser le passage et le glanage dans le respect des propriétés comme d'ailleurs une chasse raisonnée, le pillage des fruits forestiers et des fleurs, les dégradations, les pollutions, le non-respect de la tranquillité du gibier voire des incursions violentes conduisent les propriétaires à ériger des clôtures. Ils cherchent à se protéger de « promeneurs » qui considèrent que la nature serait à tout le monde et que leurs droits sont supérieurs à ceux des propriétaires ou locataires légitimes.

À cette première série d'explications, il faut ajouter la volonté de créer des enclos de chasse derrière des clôtures de plus de 1,80 mètre de haut et enterrées de plusieurs dizaines de centimètres où il est possible de tuer le gibier en tout temps, de s'exonérer du plan de chasse et du paiement des dégâts de gibiers. Ils répondent à la demande de citoyens qui viennent chercher un résultat de tir garanti. C'est **une forme de consommation cynégétique résultant de l'accélération des modes de vie et de la métropolisation de notre société. Cette facilité aboutit le plus souvent à une artificialisation des milieux,** certains enclos s'apparentant à des élevages.

Aujourd'hui, la multiplication des clôtures doit absolument être arrêtée tant elle pose de problèmes :

- en matière de sécurité **en cas d'incendie de forêt**, les parcelles sont inaccessibles aux pompiers ;
- en matière de **sécurité sanitaire** du fait de l'importation et de la concentration d'animaux et des risques que cela présente pour les élevages français ;
- en matière de **destruction de la faune et de la flore**. Les grillages empêchent le libre passage des animaux et le nécessaire brassage génétique. Ils conduisent au piétinement des sols et à la destruction de la flore. La surdensité des grands animaux nuit à la petite faune ;
- elle met en échec **le développement du tourisme rural**, de nombreux chemins ruraux étant bordés de hauts grillages. Certains chemins communaux sont même barrés par des grilles canadiennes tellement espacées qu'elles présentent un danger pour les cavaliers, les vélos et les enfants.



Grilles canadiennes et chemin entièrement grillagé en pleine nature – Source : Stevens Reffay 2019

En définitive, **alors que la Sologne est la plus grande zone Natura 2000 de France** avec plus de 345 000 hectares auxquels s'ajoutent les quelque 30 000 hectares des étangs de Grande Sologne, **elle ressemble de plus en plus à un dédale entre propriétés engrillagées.**

Les associations et des militants, qui luttent contre ce phénomène depuis 30 ans et qui sont aujourd'hui désarmés et désabusés face à une certaine inertie des pouvoirs publics, attendent beaucoup de l'action du Sénat.

2. UNE PROPOSITION DE LOI COMPLÈTE ET ÉQUILBRÉE

Dans ce contexte, la commission a estimé que la proposition de Jean-Noël Cardoux présente plusieurs atouts majeurs et prend en compte presque tous les aspects de la question.

A. INTERDICTION DES CLÔTURES QUI NE LAISSENT PAS PASSER LA FAUNE

La proposition de loi interdit les clôtures ne permettant pas le libre passage de la faune, c'est-à-dire **celles qui font plus de 1,20 mètre de haut et qui sont enterrées, et exige qu'elles soient en matériaux naturels ou traditionnels**. Alors que l'on pourrait penser qu'une telle définition doit être laissée aux pouvoirs locaux, la plupart des parties prenantes souhaitent qu'une norme nationale claire et uniforme soit édictée.

B. ABAISSEMENT DES CLÔTURES POSTÉRIEURES À 2005

De plus, cette nouvelle norme ne s'imposera pas que pour l'avenir, ce qui pourrait conduire à une fuite en avant de l'engrillagement, comme on le constate depuis que ce sujet a été médiatisé, et ce qui n'aurait apporté aucune solution aux situations existantes.

Cette nouvelle norme va s'imposer à partir de la loi du 23 février 2005 qui avait accordé un certain nombre de privilèges aux enclos cynégétiques. **La proposition de loi porte la volonté de restaurer les corridors biologiques**.

La loi peut, en effet, être rétroactive lorsqu'elle se fonde sur un motif d'intérêt général et qu'elle ménage le droit qu'elle remet en cause. C'est le cas ici puisqu'elle est limitée dans le temps, ne remet pas en cause le droit de se clore, mais le conditionne à la libre circulation de la faune et **préserve la possibilité d'ériger des barrières plus importantes pour la protection des cultures, des forêts et du domicile**, jusqu'à 150 mètres autour de celui-ci, soit un parc d'un peu plus de 7 hectares.

C. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La proposition de loi contient également des mesures d'accompagnement. **Elle fixe un délai de mise en conformité de dix ans, et ouvre la possibilité d'utiliser l'éco-contribution** à cette fin pour financer le rétablissement des continuités écologiques.

Enfin, elle crée **une contravention de 5^e classe en cas de violation de la propriété rurale et forestière**. Il ne s'agit donc en aucune manière d'une nouvelle forme de délit d'entrave, le Sénat s'étant déjà prononcé sur le sujet.

D. ABOLITION DES PRIVILÈGES DES ENCLOS EN MATIÈRE DE CHASSE

Par ailleurs, elle prend en compte le fait que ces engrillagements sont fréquemment motivés par la volonté de tirer du gibier. Elle supprime donc la notion d'enclos cynégétique et toutes les prérogatives associées (chasse en tout temps, dispense de plan de chasse et de participation aux dégâts) en les faisant **rejoindre le droit commun de la chasse dans tous ses aspects**. **L'objectif est clairement de conduire à une normalisation progressive des pratiques** compte tenu des dispositions figurant déjà dans la loi concernant les lâchers et l'agrainage du grand gibier qui s'appliqueront désormais pleinement à ces domaines.

Au final, la commission estime que le texte de la proposition de loi est à la fois global dans son approche et équilibré dans ses solutions. Il vise à interdire tout engrillagement supplémentaire, à enclencher un mouvement progressif d'effacement des clôtures et de désartificialisation de certaines pratiques de chasse, tout en l'accompagnant et assurant le respect de la propriété privée.

3. LES AJOUTS DE LA COMMISSION : CRÉER UN CONSENSUS ET ASSURER L'APPLICATION RIGOUREUSE DE LA LOI

En examinant la proposition de loi, la commission a cherché à **créer le consensus le plus large** en évitant tout conflit entre chasseurs et non-chasseurs, propriétaires et promeneurs.

Elle a souhaité rapprocher ce texte des propositions formulées à l'Assemblée nationale. Ainsi, **les principales modifications** du texte, adoptées en commission, répondent aux demandes et objections qui ont été formulées lors des auditions. Elles visent à **préciser les caractéristiques des nouvelles clôtures, les conditions de suppression ou de mise aux normes des anciennes, à mieux réprimer l'artificialisation de la chasse et assurer l'application de la loi**. Elles prévoient ainsi que :

- les nouvelles clôtures **garantiront le passage du gibier au sol et ne pourront ni le blesser ni servir de pièges ;**
- les exceptions pour les clôtures agricoles et forestières sont précisées et étendues aux clôtures d'intérêt public (voies de transport, aéroports, camps militaires...);
- **le délai de mise en conformité est réduit de dix à sept ans ;**
- l'éco-contribution pourra être utilisée pour **effacer les clôtures antérieures à 2005** et les remplacer par des haies ;
- **l'absence de mise en conformité des clôtures sera sanctionnée de trois ans de prison, 150 000 euros d'amende et la suspension du permis de chasser ;**
- **les agents de l'OFB pourront contrôler sans entrave l'intérieur des enclos ;**
- **le non-respect des règles d'agrègement, qui n'était pas sanctionné, entraînera désormais la suspension du permis de chasser ;**
- **les agents assermentés des fédérations pourront constater la non-conformité des clôtures et le non-respect des règles d'agrègement.**



EN SÉANCE

Le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi le 10 janvier 2022.

Il a adopté plusieurs amendements afin de préciser :

- l'application des nouvelles dispositions à l'ensemble de la trame verte ;
- les exceptions en faveur des clôtures nécessaires à la défense nationale, la sécurité publique, à la protection des jardins ouverts au public et des sièges d'exploitations agricoles ou forestières ;
- les conditions de désengrillagement afin de ne provoquer des dégâts ni aux cultures ni à la faune ;
- les missions des agents assermentés des fédérations de chasseurs pour leur permettre de contrôler les enclos de chasse afin d'appuyer l'action de l'OFB.

POUR EN SAVOIR +

- [Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement](#)
- ["Rapport Stevens-Reffay" sur l'engrillagement en Sologne d'août 2019 par le CGEDD et le CGAER](#)
- [Proposition de loi du député Guillaume Peltier \(janvier 2021\)](#)
- [Proposition de loi du député Bastien Lachaud \(mai 2021\)](#)
- [Proposition de loi du député François Cormier-Bouligeon \(novembre 2021\)](#)



Sophie Primas

Présidente

Sénateur
des Yvelines
(*Les Républicains*)



Laurent Somon

Rapporteur

Sénateur
de la Somme
(*Les Républicains*)

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-043.html>

